

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE (BANC)

Sénat

Parlement du Canada

Suivi du témoignage de Patrick Leblond

Projet de loi C-34, Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada

13 mars 2024

1. Transparence des décisions

Comme le Canada, selon mes recherches, les autres pays qui ont des mécanismes d'évaluation des investissements internationaux ne publient pas d'information à propos des décisions ou enquêtes effectuées. Ils ne fournissent que des rapports annuels ou trimestriels résumant la nature de leurs activités :

- États-Unis : [rapports annuels du CFIUS au Congrès](#) [EN ANGLAIS]
- Australie : [rapports trimestriels](#) [EN ANGLAIS]
- Nouvelle-Zélande : [rapports annuels](#) [EN ANGLAIS]

La seule exception est le Royaume-Uni, qui publie les avis de décision en plus d'un rapport annuel :

- Royaume-Uni : [rapports annuels](#) [EN ANGLAIS] et [avis de décision](#) [EN ANGLAIS] (voir l'Annexe 1 ci-dessous pour consulter l'article 29 de la loi, qui demande la publication des avis).

2. Composition du Committee on Foreign Investment in the United States (CFIUS)

(Source : <https://home.treasury.gov/policy-issues/international/the-committee-on-foreign-investment-in-the-united-states-cfius/cfius-overview>) [EN ANGLAIS]

Le secrétaire au Trésor préside le CFIUS. Les avis au CFIUS sont reçus, traités et coordonnés par le greffier du comité, qui occupe le poste de directeur du bureau d'enquête et d'examen des investissements au département du Trésor.

Le CFIUS est formé des chefs des ministères et bureaux suivants :

- département du Trésor (président)
- département de la Justice
- département de la Sécurité intérieure
- département du Commerce
- département de la Défense
- département d'État
- département de l'Énergie
- bureau du représentant américain au Commerce
- bureau de la politique scientifique et technologique

Les bureaux de la Maison-Blanche suivants observent les travaux du CFIUS, et y participent s'il y a lieu :

- bureau de la gestion et du budget
- conseil des conseillers économiques
- conseil de la sécurité nationale
- conseil économique national
- conseil de la sécurité intérieure

Le directeur du renseignement national et le secrétaire au Travail sont membres d'office sans droit de vote du CFIUS; leurs rôles sont définis dans la loi et la réglementation.

3. Cas intéressant de la Nouvelle-Zélande

Premièrement, la Nouvelle-Zélande a adopté une approche différente de celle du Canada. Plutôt que de mettre l'accent sur « l'unité exploitée », comme c'est le cas au Canada, l'[Overseas Investment Act](#) met l'accent sur les « *sensitive assets* » (actifs sensibles)¹. Cela inclut les actifs tangibles et intangibles (ex. : les données). La sécurité nationale est également un facteur pris en considération².

Deuxièmement, la Nouvelle-Zélande a une agence vouée à la mise en œuvre opérationnelle du régime réglementaire des investissements étrangers : [Land Information New Zealand \(LINZ\)](#). LINZ est responsable des activités suivantes associées à la Overseas Investment Act :

¹ Aux termes de la loi néo-zélandaise, les actifs sensibles de la Nouvelle-Zélande sont : les terres vulnérables, les actifs commerciaux importants et les quotas de pêche.

Parmi les investissements visés : acquisition d'un actif sensible, acquisition d'actions ou de titres d'une entité détenant des actifs sensibles, location d'un actif sensible pendant plus de dix ans, dépenses de plus de 100 millions de dollars pour la création d'une entreprise ou l'acquisition d'actifs pour une entreprise. (<https://www.linz.govt.nz/our-work/overseas-investment-regulation>) [EN ANGLAIS]

² La loi prévoit aussi un pouvoir d'examen aux fins de la sécurité nationale et de l'ordre public. Ce pouvoir permet de vérifier les investissements dans des entreprises d'importance stratégique, qui ne nécessiteraient autrement aucune approbation, tels que les investissements concernant l'acquisition de technologies militaires. (<https://www.treasury.govt.nz/information-and-services/regulation/systems-we-steward/overseas-investment-regulatory-system>) [EN ANGLAIS]

- **Information et éducation** pour favoriser la compréhension du droit et la qualité des demandes.
- **Collaboration** et création de partenariats avec d'autres organismes et agences dans le cadre d'un programme stratégique et ciblé, afin d'améliorer la compréhension du régime d'investissements étrangers et d'accroître la conformité et l'autoréglementation.
- **Évaluation** des demandes et des recommandations au ministre, ou des décisions s'il y a lieu, afin de déterminer si le consentement devrait être donné et de définir les conditions à exiger³.
- **Analyse** du renseignement et diligence raisonnable en fonction des évaluations du risque opérationnel et de la conformité, et échange d'informations en tant que participant actif du réseau du renseignement néo-zélandais.
- **Surveillance** des investisseurs étrangers, des investissements et du contexte général afin de détecter les infractions potentielles et les autres risques pour la Nouvelle-Zélande.
- **Application de la loi** et enquêtes sur les infractions potentielles afin de gérer les risques pour la Nouvelle-Zélande, y compris en veillant à ce que les investisseurs se départissent de leurs actifs néo-zélandais au besoin.

Enfin, le niveau de consultation semble être beaucoup plus étendu en Nouvelle-Zélande qu'au Canada. Il est indiqué que LINZ est appuyé par un *Standing Committee* composé de membres venant des ministères et organismes suivants :

- organismes de renseignement et de sécurité;
- ministère de l'Intérieur;
- ministère du Premier ministre et du Cabinet;
- Revenu national,
- Information foncière de la Nouvelle-Zélande;
- ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi;
- ministère de la Défense;
- ministère des Affaires étrangères et du Commerce;
- douanes;
- police;
- Commerce et Entreprises de la Nouvelle-Zélande;
- banque centrale;
- Trésor.

De plus, LINZ consulte également de façon régulière les parties prenantes :

³ La décision relative à l'investissement appartient au ministre des Finances, au ministre de l'Information foncière et au ministre des Pêches et des Océans. Les ministres délèguent habituellement certaines décisions aux hauts responsables de LINZ; cependant, toute demande peut être assujettie à une décision ministérielle.

- « LINZ mène diverses consultations et activités régulières et ponctuelles. Les activités peuvent prendre de nombreuses formes, telles que des entretiens avec des investisseurs, la mise à l'essai de projets de formulaires auprès d'avocats ou des ateliers avec des organismes partenaires. À titre d'exemple, LINZ :
 - établit un groupe de consultation juridique, formé d'un nombre restreint d'avocats au fait de la Loi qui offrent gratuitement de francs conseils sur des questions pertinentes;
 - donne régulièrement des exposés aux avocats, aux agents immobiliers, aux conseillers en investissement et aux organismes partenaires afin d'améliorer la compréhension du régime et, par conséquent, son observation; LINZ est doté d'un indicateur de rendement clé et d'un énoncé des attentes de rendement faisant l'objet de 40 exposés/articles par année afin de mesurer son activité;
 - collabore régulièrement avec les investisseurs, les avocats, les conseillers en investissement et les organismes partenaires. » [TRADUCTION]

ANNEXE 1

National Security and Investment Act 2021 (R.-U.)

[TRADUCTION]

29 Publication de l'avis d'arrêté définitif

(1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre des Affaires étrangères doit publier, de la manière qu'il juge appropriée, un avis indiquant :

- a) qu'un arrêté définitif a été pris;
- b) qu'un arrêté définitif a été modifié ou révoqué.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit être publié le plus rapidement possible et :

- a) indiquer la date à laquelle l'arrêté, la modification ou la révocation entre en vigueur, ou la façon dont cette date sera déterminée;
- b) mentionner chaque personne ou décrire chaque catégorie de personnes visée par l'arrêté;
- c) décrire l'événement déclencheur et l'entité ou l'actif concerné;
- d) présenter un résumé de l'arrêté, de la modification ou de la révocation, de son effet et des motifs;
- e) comprendre tous autres renseignements que le ministre des Affaires étrangères juge pertinents.

(3) Le ministre des Affaires étrangères peut exclure de l'avis prévu au paragraphe (1) tout élément dont la publication, de l'avis du ministre :

- a) porterait probablement préjudice aux intérêts commerciaux de quiconque;
- b) serait contraire aux intérêts en matière de sécurité nationale.